

Ville de Saint-Chamond

Règlement

SAINT·CHAMOND

**REGLEMENT DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT
NON SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND**

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} – OBJET (page 4)

Art. 2 – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES (page 4)

Art. 3 – JOURS ET LIEUX DES MARCHES (page 4)

Art. 4 – HORAIRES DES MARCHES (page 5)

Art. 5 – PROPRETE ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC DES MARCHES (page 6)

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET PASSAGERS ET PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Art.6 – RAPPELS (page 7)

Art.7 – DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DES BANCS DE VENTE (page 8)

Art.8 – LES ABONNEMENTS (EMPLACEMENTS FIXE) (page 8)

Art.9 – LES EMPLACEMENTS PASSAGERS (page 9)

Art.10 – PRIORITES D’ATTRIBUTION DU DROIT D’OCCUPATION D’UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D’ACTIVITES (page 10)

Art.11 – ATTRIBUTION D’EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND (page 11)

Art.12 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC (page 11)

Art.13 – DEPOT DES CANDIDATURES (page 11)

Art.14 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (page 12)

Art.15 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC (page 13)

Art.16 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DES SERVICES ANNEXES (page 13)

CHAPITRE III : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SEDENTAIRES

Art.17 – FONCTIONNEMENT (page 14)

CHAPITRE IV : POLICE DES MARCHES

Art.18 – INSTALLATION DES VEHICULES ET BANCS DE VENTE (page 15)

**Art.19 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES (page 16)
COMMERÇANTS**

Art.20 – SECURITE DES MARCHES (page 17)

Art.21 – INTERDICTIONS (page 18)

Art 22 – OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS (page 19)

CHAPITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT

Art.23 – RECEVEURS PLACIERS (page 20)

Art.24 – SANCTIONS ET POURSUITES (page 21)

Art.25 – PUBLICITE (page 21)

Art.26 – RECOURS (page 22)

Art.27 – MISE EN APPLICATION (page 22)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} – OBJET

1-1 Le présent règlement a pour objet d'organiser l'occupation du domaine public de la ville de Saint-Chamond concernant les marchés de plein air, appelés aussi marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

1-2 Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que dans un souci d'optimisation de l'utilisation du domaine public.

Art. 2. – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

2-1 Les marchés sont des lieux d'approvisionnement sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises.

2-2 Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

- Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable; elles ne peuvent être vendues, cédées, louées ou prêtées, même à titre gratuit. Elles ne constituent pas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.
- Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2-3 Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci personnellement et immédiatement; il devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

Un registre de liaison entre les utilisateurs du marché, clients et commerçants et l'autorité municipale, est tenu en permanence disponible dans le bureau des placiers, pour y faire part des suggestions, réclamations, satisfactions.

Art. 3. – JOURS ET LIEUX DES MARCHES

3-1 Les marchés d'approvisionnement de détail se déroulent dans les lieux suivants aux jours indiqués :

- place de la liberté et parvis attenant (centre-ville): les mardi, jeudi et samedi matin
- place Louis Comte (quartier du Creux): les mercredi et samedi matin
- place Ile-de-France (quartier Fonsala): le mercredi matin

- place nationale (quartier d'Izieux): le vendredi matin

Par ailleurs, un marché « producteurs » se tient :

- place Saint-Pierre : le vendredi après-midi

3-2 Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié, sont maintenus à l'exception de Noël, du jour de l'An, du 15 Août et de la Toussaint, pour lesquels le marché est avancé d'un jour, excepté lorsque cette modification conduit à la tenue du marché deux jours consécutifs.

Un tableau récapitulatif des jours de marchés avancés sera annuellement établi par l'administration municipale.

Art. 4. – HORAIRES DES MARCHES

MARCHES DU MATIN

Installation des forains abonnés : à partir de 4 heures 30 jusqu'à 7 heures (heure limite de déballage, y compris évacuation des véhicules non autorisés)
Tirage au sort des passagers : 7h15
Heure limite de déballage des passagers , y compris évacuation des véhicules non autorisés: 8h15
Début du remballage pour tous : à partir de 12 h
Heure limite de remballage et d'évacuation des lieux *: 13h 30 sans dérogation possible
Service de nettoyage : intervention à partir de 13h15

* Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché au plus tard à cet horaire sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 24 du présent règlement.

Tout professionnel non sédentaire, abonné, absent à l'heure du tirage au sort sera réputé absent pour la journée et sa place sera attribuée à un passager à moins qu'il ait, au préalable, prévenu le placier de son retard en faisant état d'un motif exceptionnel indépendant de sa volonté dont il devra justifier dès son arrivée sur les marchés.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le marché, excepté sur le secteur défini dans le plan annexé. En cas d'intempéries, telles que forte pluie, neige... et après autorisation du placier, les véhicules pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à stationner sur l'emprise du marché mais en dehors des zones réservées aux flux des piétons.

Sur le parking de la Liberté, les entrées et sorties des véhicules doivent s'opérer par les accès prévus à cet effet.

Sur le parvis de l'église Notre-Dame, celles-ci seront réalisées par les passages libérés à cet effet, notamment, par l'enlèvement de quilles ou par l'abaissement des trottoirs.

MARCHE DE L'APRES-MIDI, PLACE SAINT-PIERRE

Installation des producteurs : à partir de 12 h
Heure limite de remballage : 17 h

Art. 5 – PROPRETE ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC DES MARCHES

5-1 Principe du « zéro déchet » : aucun déchet ne doit rester sur place

L'article L 541-2 du code de l'environnement désigne la responsabilité des professionnels dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque professionnel non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination conformément aux textes en vigueur.

Les professionnels non sédentaires devront garder constamment leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritiques quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

Après chaque marché, les professionnels non sédentaires devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc. sous peine de sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion du marché.

A l'issue de chaque marché, chaque professionnel est tenu de balayer le sol sur le périmètre de son emplacement.

5-2 Principes élémentaires d'hygiène

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étagères voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

5-3 Respect du domaine public

Les professionnels non sédentaires sont tenus de respecter le mobilier urbain, les espaces végétalisés, le revêtement de sol, les bornes d’approvisionnement en fluides et les espaces réservés aux flux des piétons. Il leur incombe de prendre toutes mesures appropriées pour respecter ces obligations (par exemple, pose de bâches de protection sur le sol. Plus particulièrement, les commerçants non sédentaires ayant leurs emplacements sur le parvis de la place de la Liberté devront prendre leurs dispositions pour que leurs véhicules ne souillent pas le sol).

En cas d’infraction, ils s’exposent aux sanctions prévues par l’article 24 du présent règlement, et seront tenus de rembourser à la ville de Saint-Chamond, les frais de remise en état qu’elle aura dû exposer pour remettre en état les lieux ou procéder aux réparations s’imposant.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET PASSAGERS ET PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Art. 6 – RAPPELS

6-1 Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et avec pour objectif l'optimisation de l'occupation du domaine public.

6-2 L’attribution d’un emplacement situé sur le domaine public présente un caractère précaire et révocable à tout moment par décision unilatérale de monsieur le Maire de la ville de Saint-Chamond, dans les limites de la réglementation en vigueur.

6-3 Nul professionnel non sédentaire n’est censé ignorer le règlement des marchés qui est consultable à tout moment auprès des receveurs placiers, ou dans leur bureau. Par ailleurs, un exemplaire de ce règlement est remis à tout nouvel abonné.

6-4 Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers dits « à l’abonnement » sont payables en début de trimestre avant le 15 du mois et procurent à leur titulaire un emplacement déterminé. Ils sont attribués après avis de la commission consultative des marchés forains prévue à l’article 17.

Les seconds dits « emplacements passagers » sont payables à la journée et sont constitués des emplacements définis comme tels par l’article 9 du présent règlement.

Art. 7 – DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DES BANCS DE VENDE

L'autorisation de vente sera accordée en respectant des critères de dimension.

- La longueur des bancs ne peut être supérieure à 12 mètres
- La profondeur sera au minimum de 2 mètres et au maximum de 4 mètres et ce, selon l'emplacement et les articles vendus.
- Des marquages au sol, réalisés par les services municipaux, délimiteront précisément le plan du marché.
- Les angles et retours seront facturés conformément à la délibération municipale annuelle fixant les droits de place.
- Nul ne pourra occuper la surface ou la longueur de deux angles contigus.
- Les bancs devront être propres, de bonne qualité et visuellement attractifs.

A titre transitoire, les deux commerçants non sédentaires titulaires d'un abonnement leur accordant un banc d'une longueur de 14 mètres, en raison de la dimension de leurs remorques de vente, conserveront ce métrage jusqu'à leur cessation d'activité et à la condition qu'ils conservent leur matériel.

Leurs successeurs éventuels ne pourront bénéficier que d'emplacements d'une dimension inférieure ou égale à 12 mètres.

Art. 8 – LES ABONNEMENTS (EMPLACEMENTS FIXES)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit auprès de monsieur le Maire de la ville de Saint-Chamond ou l'élu auquel il a donné délégation pour la compétence des marchés.

Elles seront inscrites sur un registre tenu par l'administration municipale dans l'ordre de leur réception (cf. article 13).

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, celle-ci n'aura pas lieu et l'ancienneté de la demande sera perdue.

Les demandes n'ayant pas été satisfaites devront être renouvelées au début de chaque année civile.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours sur le marché concerné afin que tous les professionnels exerçant sur celui-ci en aient connaissance. Ils seront, en principe, attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats de cette place (côtés et face). Cette règle de l'ancienneté ne s'appliquera pas si un professionnel non sédentaire ou sédentaire (cf. article 11) est en mesure de proposer

une offre non présente ou sous-représentée sur le marché, ceci afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, dans l'intérêt général du marché.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

– Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, celui-ci sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager, le cachet postal et l'accusé de réception de la mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année ou à l'occasion de chaque nouvelle attribution d'emplacement. En cas de non présentation du demandeur, elle sera annulée.

Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines (durée légale des congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie de Saint-Chamond. Les places devenues ainsi vacantes sont réattribuées aux commerçants non sédentaires passagers.

Toute absence injustifiée au-delà des 5 semaines autorisées entraîne la perte de l'abonnement pour l'intéressé.

En cas de maladie justifiée par un certificat médical, l'abonné conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié (sous réserve de la justification de ces qualités auprès de l'administration municipale).

Art. 9 – LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

- Ils sont constitués des emplacements définis comme tels sur les plans des marchés annexés au présent règlement et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h15. L'attribution des places disponibles se fait, par le biais d'un tirage au sort, à partir de 7h15. Tout emplacement non occupé à cette heure est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel relevant de la même catégorie que l'absent.
- 2 emplacements « posticheur »/ « démonstrateur » sont réservés sur le marché.

Pour rappels :

Définition du démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires etc. un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Définition du posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires etc. des marchandises diverses par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte de ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement

des chalands. En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ils seront attribués comme les autres places à la journée, sans perdre leur affectation initiale.

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager (à la journée) doit être présente et en faire personnellement la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 14 du présent règlement entre 6h45 et 7h15.

Il est interdit au placier :

- d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en ferait la demande sans respecter le principe de communication spontanée de ces documents,

- de faire participer au tirage au sort une personne absente au moment de celui-ci,

- L'attribution de ces emplacements se fait conformément aux principes généraux du droit au nombre desquels l'égalité de traitement des usagers du service public et l'accès au domaine public.
- Toutefois, si le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles, et afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, le tirage au sort sera effectué en donnant la priorité au(x) professionnel(s) non sédentaire(s) étant en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

Art. 10 – PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITES

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président-directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- leurs descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Art. 11 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND

Un commerçant sédentaire de Saint-Chamond qui souhaite étendre son activité sur un marché de la commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires sur son registre du commerce sédentaire. Il ne devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un passager.

Cet emplacement ne pourra être attribué au commerçant sédentaire que dans les conditions prévues à l'article 8 et sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Art. 12 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel et les actions de son personnel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Il devra en justifier chaque année auprès de l'administration municipale.

Art. 13 – DEPOT DES CANDIDATURES

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie, comportant les éléments suivants :

- les nom et prénom du postulant, date et lieu de naissance, et adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels énumérés à l'article 13
- le ou les marché(s) choisi(s) ainsi que les caractéristiques concernant le métrage linéaire souhaité
- 2 photographies d'identité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre, prévu à cet effet, déposé en mairie (ou dans le bureau des placiers si celui-ci est situé en un autre lieu). Elles doivent être renouvelées au début de chaque nouvelle année civile. La décision d'attribution se fait par le maire ou son représentant, en fonction des places disponibles, de l'activité exercée et de critères qualitatifs.

Art. 14 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

- **Pour le chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce et des sociétés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
 - Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - Relevé parcellaire des terres
- **Pour les commerçants ressortissants de l'union européenne domiciliés ainsi que non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Pour les commerçants étrangers :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- **Pour les marins pêcheurs professionnels :**
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- **Pour les auto-entrepreneurs :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Pour le conjoint collaborateur

1) Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par ce dernier que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

2) Exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionnée sur le Kbis

Pour les salariés

1) Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

- Une pièce d'identité (*idem pour les salariés des chefs d'entreprise domiciliés et les salariés des sociétés*)

2) Exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Pour les salariés étrangers

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou de résident temporaire

Art. 15 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui ne posséderait pas l'un des documents énoncés à l'article 13, ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Art. 16 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DES SERVICES ANNEXES

Les droits de place fixés à la journée ou à l'abonnement sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux, travaux sur l'emplacement ou suppression de l'emplacement.

Pour chaque commerçant, le montant des droits de place est calculé conformément aux conditions tarifaires décidées en conseil municipal et après consultation, pour avis, des représentants des organisations professionnelles siégeant dans la commission des marchés prévue à l'article 17 et ce, conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Les abonnements sont payables d'avance et au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre. Il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement. Un abonné pourra demander un délai de paiement auprès de la trésorerie municipale.

Les tickets journaliers (passagers) donnent lieu à la délivrance immédiate de quittances à souche représentant la somme à encaisser (les commerçants devront vérifier si la valeur indiquée correspond bien à la somme payée). Ces quittances devront être conservées pendant toute la durée du marché. La non présentation à la première réquisition entraîne, à nouveau, le paiement de la place.

Les services annexes, tels que le branchement électrique, les éventuels équipements ou structures démontables mis à la disposition par la commune de Saint-Chamond, ainsi qu'une éventuelle participation additionnelle pour la publicité, sont perçus en même temps que les droits de place et selon les mêmes obligations.

CHAPITRE III : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SEDENTAIRES

Art. 17 – FONCTIONNEMENT

17.1 Objet

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché, il est créé une commission consultative des marchés de Saint-Chamond ; elle est composée de représentants de commerçants abonnés et non abonnés des marchés, de représentants des organisations professionnelles qui en auront fait la demande, du maire ou de son représentant, des placiers et d'un ou plusieurs représentants de l'administration. La présidence est assurée par le maire ou son représentant.

Au regard de l'ordre du jour, des personnalités compétentes dans les domaines concernés pourront, également, être associées aux travaux de la commission.

Cette commission sera réunie au minimum une fois par an.

Les avis émis par la commission de travail sont strictement consultatifs. Le Maire ou son représentant, a seul le pouvoir de décision.

17.2 Composition - Elections

Les commerçants désignent par un vote à bulletin secret un représentant et son suppléant, pour une durée de 2 ans, dans les catégories professionnelles suivantes :

- métiers alimentaires : 2 titulaires, 1 suppléant;
- producteurs : 2 titulaires, 1 suppléant;
- manufacturés : 2 titulaires, 1 suppléant;
- passagers : 1 titulaire, 1 suppléant;

Les commerçants se présentant à l'élection et, a fortiori, désignés comme délégués ne devront pas avoir subi de sanction dans les 4 années précédant l'année des élections, relative à leur présence sur les marchés Saint-Chamonais.

Pour l'élection des représentants des passagers, seuls les commerçants se présentant chaque semaine au tirage au sort de l'un des marchés de la ville de Saint-Chamond, depuis un minimum de 2 années, seront admis à voter et à se présenter.

17.3 Rôle

Emettre un avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, et notamment :

- la réglementation et la police des marchés de Saint-Chamond,
- la rédaction ou la modification de la réglementation des marchés,
- la création, le transfert ou la suppression des marchés,
- le montant des droits de place,
- les aspects qualitatifs et quantitatifs des métiers présents sur les marchés, leur diversité et l'équilibre commercial offert aux consommateurs,
- les métiers manquants à pourvoir ou à promouvoir, qualitativement ou quantitativement,
- la définition d'un "marché idéal" (concept qualité) visant à améliorer l'attrait commercial des marchés,
- les actions de dynamisation ou la création d'une charte qualité,

Les avis et suggestions de la commission de travail sont consignés sur des comptes rendus de réunions, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants et pourront être consultés librement au bureau des receveurs placiers des marchés.

CHAPITRE IV : POLICE DES MARCHES

Art. 18 – INSTALLATION DES VEHICULES ET BANCS DE VENDE

18-1 De manière générale :

- les commerçants devront prendre leurs dispositions pour assurer le montage et le démontage de leur banc de vente, dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés, tels que prévus à l'article 4,
- ils devront respecter scrupuleusement l'alignement des passages matérialisés par les services municipaux et ne pas déborder hors de la place qui leur est attribuée,
- aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni, ne devra être mis hors de l'espace attribué par l'autorisation de vente ; qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle,
- les installations ne devront pas empiéter sur les installations voisines, ni gêner la visibilité ou masquer les bancs voisins,
- les auvents, tentes, abris, pourront déborder au maximum de 2 mètres sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort de la clientèle, et être au moins à deux mètres de haut ; les éventuels espaces laissés libres

entre les bancs de vente par les commerçants pour leur commodité sont pris sur la surface qui leur est attribuée et leur appréciation,

- aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour les produits alimentaires et 30 centimètres pour les produits manufacturés, sauf dérogation particulière; toutefois, le déballage à même le sol est rigoureusement interdit,
- la largeur des allées et la dimension des emplacements, objet de l'autorisation de vente, sont matérialisées par des marquages au sol établis par les services municipaux,
- tout le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.

18-2 Pour les bancs de vente :

Les parties les plus basses des "parapluies, tentes, barnums", etc..., accessibles à la clientèle, seront situées au minimum à 2 mètres au-dessus du sol.

18-3 Pour les véhicules ou les remorques/magasin ou les containers :

Seuls pourront être autorisés à stationner, pendant la durée des marchés et à l'emplacement qui leur sont attribués, les camions-magasins.

Les commerçants désireux d'obtenir cette autorisation devront en faire la demande à la commune de Saint-Chamond en précisant les caractéristiques techniques de leurs véhicules et remorque (dimensions, poids etc.) La même démarche devra être accomplie en cas de souhait de changement de ces matériels pour d'autres dont les dimensions devront être identiques ou inférieures à celles sur la base desquelles l'autorisation initiale leur a été délivrée.

Le véhicule ne doit gêner en aucune façon les commerçants voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est titulaire.

18-4 Cas particulier des rôtisseries/remorques :

Lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Saint-Chamond, le commerçant doit signaler son intention d'utiliser ce type de matériel.

Par mesure de sécurité, les rôtisseries/remorques sont placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Les rôtisseries/remorques seront tenues isolées le plus possible des bancs nécessitant du froid.

Art. 19 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

19-1 Lorsqu'ils circulent dans l'aire du marché, les commerçants doivent se conformer au code de la route.

19-2 A l'exception des véhicules autorisés à l'article 18-3, le stationnement est interdit sur les places où se déroulent les marchés.

19-3 Les abonnés devront libérer les allées du marché dès 7H15 pour laisser circuler les véhicules des passagers, afin que les allées soient dégagées de tous véhicules au plus tard à 8H00.

19-4 Les commerçants sont autorisés à rentrer leur véhicule sur les marchés et commencer à remballer à partir de 12h00 sur les marchés. **Tout remballage avant cette heure est interdit.**

19-5 Toutefois, et sur autorisation expresse du placier, lorsque les conditions météorologiques risquent de causer des dégâts aux marchandises installées, certains véhicules seront autorisés à quitter les lieux ou à stationner sous les tentes, abris des marchands ou à proximité de l'étalage, sans que ceux-ci ne gênent la circulation dans les allées.

Art. 20 – SECURITE DES MARCHES

20-1 Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public et commerçants, la circulation dans les allées des marchés est exclusivement réservée aux usagers piétons. Les bicyclettes, skate board ou assimilé, patinettes, rollers etc. sont interdits. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux pour des interventions précises.

20-2 Dans le secteur alimentaire, l'introduction d'animaux même portés, muselés ou tenus en laisse, est rigoureusement interdite.

20-3 Les câbles électriques, utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations, devront être vérifiés et changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

20-4 Conformément à l'article 18, les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés ou arrimés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent ou de tempête.

20-5 Les appareils de cuisson et de chauffage électriques ou au gaz

- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

- Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures...) sont interdites en présence du public.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.
- Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.
- Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

Art. 21 – INTERDICTIONS

21-1 Attitude des commerçants

Il est expressément défendu aux commerçants, ainsi qu'à leurs salariés :

- de troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- de rappeler les clients d'une place à une autre,
- de stationner debout, assis ou couché dans les passages réservés à la circulation,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (microphone, haut-parleur...) sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, laissée à son appréciation,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
- de faire des trous dans le sol, d'allumer des feux.

21-2 Activités non autorisées pendant la durée et sur les lieux de marché

Sont interdits dans l'enceinte des marchés :

- Le colportage commercial, les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries de poupées et la vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.
- Les exhibitions de toutes sortes, les acrobaties, les prédictions d'avenir, et les ventes au rabais qui consistent à annoncer un prix pour un seul article en adjoignant à celui-ci, à titre de prime, un ou plusieurs articles.
- La diffusion d'informations ou la vente d'objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, se traduisant, notamment, par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public.
- La mendicité sous toutes ses formes pendant la durée et sur l'emprise même des marchés. La limite urbaine des marchés est définie selon la configuration de ceux-ci.

La réalisation, dans l'enceinte des marchés, d'enquêtes auprès des consommateurs, est soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité municipale.

Tout contrevenant sera contraint, pendant la durée des marchés, de quitter le périmètre de ceux-ci, sans préjudice des sanctions pénales encourues et des sanctions prévues par l'article 24 du présent règlement.

21-3 Mesures diverses

- Il est interdit aux personnes circulant dans les marchés d'introduire des animaux, alors même qu'ils seraient tenus en laisse, portés ou muselés.
- Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes, sont interdites.

Art 22 – OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

22-1 Attitude des commerçants

En toute circonstance, l'attitude des commerçants devra rester correcte et respectueuse envers les placiers, les policiers municipaux et tous représentants de l'administration municipale, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 24 pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

22-2 Tranquillité des riverains

- Les commerçants devront veiller notamment lors de leur installation matinale à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.
- Les installations des commerçants devant les immeubles devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- De même, ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules. Le cas échéant, le passage d'un véhicule gabarit tranchera les litiges.

22-3 Nature des marchandises vendues

- Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué, peuvent être mises en vente
- La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale
- La vente de boissons à emporter pourra être autorisée sous réserve de détention des licences correspondantes.

22-4 Hygiène et salubrité des marchés

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et, notamment, les règles de salubrité et d'hygiène dont certaines sont visées à l'article 5 du présent règlement.

L'arrêté du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur est annexé au présent règlement (annexe 1)

22- 5 Loyauté des transactions et information du consommateur

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, prévues, entre autres, par l'article L 212-1 du code de la consommation (*« dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.. »*).

ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur. Ceux ayant le double statut de producteur et de revendeur, doivent présenter, séparément, les produits de leur exploitation, des produits de revente et les identifier comme tels.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion »), conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion (annexe 2).

CHAPITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 23 – RECEVEURS PLACIERS

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire, chargés de l'exploitation au quotidien des marchés. La prise de possession de places ne peut intervenir, sous aucun prétexte, sans leur autorisation.

Leurs missions sont, notamment, les suivantes :

- Appliquer et faire respecter strictement le présent règlement,

- Appliquer dans le domaine de leurs compétences, les décisions prises par monsieur le Maire,
- Attribuer les emplacements libres aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour (ils veilleront particulièrement à ne pas positionner un passager sur le même emplacement d'un marché à un autre)
- Percevoir par chèque ou numéraire, le montant des droits de place pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et en délivrer tickets ou reçus indiquant le montant perçu,
- Régler, à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux,
- Réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant que de besoin, le concours des agents de police,
- Assurer la gestion administrative des marchés dans le cadre de l'organisation municipale existante.

Art. 24 – SANCTIONS ET POURSUITES

Afin que les marchés se déroulent au mieux, dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les constats pourront donner lieu, en considération, de la gravité des faits reprochés :

- A un avertissement verbal donné par le receveur placier,
- A un avertissement motivé, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au contrevenant,
- A l'exclusion temporaire du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive concernant les abonnés, et, pour les passagers, à l'interdiction de se présenter au tirage au sort selon les mêmes formes et conditions,
- A la perte du statut d'abonné,

A l'exception de l'avertissement verbal donné par le receveur placier, les autres sanctions seront prononcées par le Maire ou son représentant et interviendront après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Le contrevenant pourra se faire assister ou représenter.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

Art. 25 – PUBLICITE

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, sur les emplacements des marchés et consultable dans le bureau des receveurs placiers.

Art. 26 – RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publicité.

Art. 27 – MISE EN APPLICATION

- Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs contraires au présent règlement.
- La directrice générale des services, le commissaire de police et le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le

Le maire,

Philippe KIZIRIAN